



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 autorisant la société Valinox Nucléaire à exploiter des installations sur la commune de Montbard

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et L.513-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 autorisant la société Valinox Nucléaire à exploiter des installations sur la commune de Montbard ;

VU le courrier de la société Valinox Nucléaire en date du 11 janvier 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 avril 2018 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 16 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 et 3420 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est fait connaître par courrier du 11 janvier 2016 susvisé conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'installations soumises à autorisation et à déclaration au titre des rubriques 4510 et 4802 ;

CONSIDÉRANT que la liste des installations figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 26 janvier 2010 susvisé nécessite d'être adaptée eu égard au courrier du 11 janvier 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.1.1 de l'arrêté du 26 janvier 2010 susvisé nécessite d'être adapté puisque les limites de prélèvements fixées ne portent pas sur les activités sanitaires ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées sont nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que certaines des prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site ; qu'elles entrent, en application de l'article L. 124-4.1.1° du code de l'environnement, dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et que certaines sont consultables dans les conditions définies par le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b . La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	D
2565-2-a	Traitement des métaux et matières plastiques sans mise en œuvre de cadmium 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	A
2575	Emploi de matières abrasives La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) A. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	A
3420-a	Fabrication d'Hydrogène en quantité industrielle	A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	A Sb
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	D
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC

A : installation soumise à autorisation ; E : installation soumise à enregistrement ; D : installation soumise à déclaration ; Sb : SEVESO seuil bas

L'installation est classée Seveso seuil bas.

L'installation est IED au titre des rubriques 3260 et 3420.

Article 2 – Origine des approvisionnements en eau

I. Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours et dans le réseau public qui ne sont pas liés aux activités sanitaires, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	Sans
Réseau public	2 000 m ³ /an
Canal de Bourgogne	30 000 m ³ /an

L'exploitant surveille ses consommations d'eau ; il est en capacité de démontrer le respect des valeurs susmentionnées. »

Article 3 - Condition de rejets

Les mentions aux points de rejet n° 16, 17, 18 et 19 des articles 3.2.2 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 susvisé sont supprimées.

Article 4 - Modalités de consultation des informations sensibles

Article 4.1 - Modalités de consultation des informations sensibles

Les informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site, figurant à l'article 1 du présent arrêté relatif à la liste des installations, sont annexées au présent arrêté.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de Côte-d'Or, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Article 4.2 - Portée des prescriptions annexes

Les dispositions de l'annexe au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société Valinox Nucléaire, visées à l'article 1 du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations sises sur le territoire de la commune de Montbard.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Montbard et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Montbard pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Côte-d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Valinox Nucléaire.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Montbard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD-DREAL de Côte-d'Or,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Fait à DIJON le 4 OCT. 2018

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT